

CERFA		OBSERVATIONS	MODIFICATIONS EFFECTUEES
		Mettre en cohérence le CERFA avec le reste du dossier : La page 1 chapitre « 1. procédures concernées par l'autorisation unique » devra être rectifiée pour enlever le « v » de la case correspondant à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie. <ul style="list-style-type: none"> Il est rappelé qu'en ce qui concerne l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité, l'article R.311-1 du code de l'énergie prévoit qu'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est réputée autorisée dès lors que la puissance électrique installée est inférieure ou égale 30 MW. Le projet comporte 5 éoliennes de 2 MW, soit au total 10 MW (cf page 4 du CERFA et à diverses pages du dossier de demande d'autorisation). Cette partie de l'autorisation unique n'est donc pas requise pour ce projet. 	Cerfa mis à jour
Pièce n°3 : Description de la demande			
I.2.1. Capacités techniques	p. 5-6	Fournir les organigrammes du groupe EDP RENEWABLES et de la société EDPR FRANCE HOLDING SAS. <ul style="list-style-type: none"> Quelles sont les sociétés que EDPR France Holding SAS contrôle (cf. § I.2.1.1., p. 6) ? 	Se référer aux pages 20 à 23 : Mise à jour des annexes avec ajout des organigrammes
I.2.2.3. Plan d'affaires prévisionnel	p.6	<ul style="list-style-type: none"> Pourquoi y-a-t-il un prêt sur 15 ans si l'investissement se fait en fonds propres à hauteur de 100 % 	Bien qu'il soit fait mention d'un investissement en fonds propres à hauteur de 100%, il s'agit en réalité d'un prêt société mère avec un taux d'intérêt. Le business plan est ainsi construit, avec l'hypothèse d'un prêt sur 15 ans. Le financement du projet ne se fait donc pas à coût 0.
Pièce n°4.1. : Etude d'impact			
II.2.2.4. Avifaune	p.38 à 43	<ul style="list-style-type: none"> Apporter des précisions quant à la migration pré-nuptiale : Les inventaires avifaune sont correctement réalisés, avec 9 sorties représentant les phases de nidification, migration post-nuptiale et hivernage. La migration pré-nuptiale ne semble cependant pas prise en compte. 	Se référer aux modifications page 39-40-78-105 de l'Etude d'Impact
II.3.4.2. Urbanisme : le PLU	p.47-48	<ul style="list-style-type: none"> Fournir les accords des propriétaires pour les parcelles : ZO79, ZY56 et ZY31 : les réseaux traversent des chemins d'exploitation ; ZO46 et ZO47 : création d'un chemin d'accès au nord du parc entre les parcelles 	Se référer à l'annexe 8.3 et au tableau récapitulatif des accords fonciers.
II.3.5. Servitudes d'utilité publique Infrastructures de transport	p.50	<ul style="list-style-type: none"> Demander ou fournir l'accord des gestionnaires de voirie : les axes de rotation des éoliennes E1 et E2 arrivent en stricte limite de la voie publique (RD 16). 	Le règlement de voirie départementale a été modifié le 30/11/2015 pour introduire la notion de réseau A et B (secondaire). Ce dernier accepte, sous condition des conditions de l'étude de dangers de l'autorisation unique, un recul depuis la chaussée ne pouvant être inférieur à celui retenu par le règlement de voirie (25 m ou 15m) majoré d'une longueur de pale. En tout état de cause, les éoliennes E1 et E2 sont situées bien au-delà de cette limite, à plus d'1 km de la départementale,
II.5. Synthèse des enjeux et sensibilité	p.77 à 79	<ul style="list-style-type: none"> Fournir une carte de synthèse de l'ensemble des enjeux 	La réalisation d'une seule carte de synthèse des enjeux n'est pas envisageable car cette dernière serait probablement difficilement lisible. Des cartes résumant les différentes thématiques sont déjà présentes à la fin des différents chapitres de l'état initial de l'Etude d'impact (Ex : enjeux écologiques page 46).
III. Présentation du projet	p.80 à 83	<ul style="list-style-type: none"> Fournir une carte globale des enjeux (flore, faune, contrainte techniques, réglementaires...) avec implantation des éoliennes afin de mieux juger des efforts mis en oeuvre pour éviter les impacts du projet Cette carte rendrait le chapitre « III.1.1.2. Analyse des variantes » plus lisible et plus compréhensible. 	Se référer aux cartes pages 82 à 84 de l'Etude d'Impact
III.3.2. Exploitation et maintenance	p.97	<ul style="list-style-type: none"> Où se trouvent les deux sites (antennes) dédiés à la maintenance ? 	Se référer à la p.100 de l'Etude d'Impact
IV.1.1. Sur l'air, le climat et l'utilisation rationnelle de l'énergie	p.99	Le projet prévoit l'implantation de 5 éoliennes de 2 MW, avec une production annuelle estimée de 23 Gwh, ce qui permettrait l'évitement d'émissions de gaz à effet de serre à hauteur de 16 744 tonnes d'équivalent CO2. Cette puissance correspond à 3,6% de la puissance installée dans les Côtes-d'Armor fin 2014 (274 MW) et à 4,7% de la production (489 GWh). Ce site réunit de bonnes conditions de vent et l'étude d'impact prévoit un facteur de charge de l'ordre de 26% ce qui est supérieur à la moyenne départementale (20%). <ul style="list-style-type: none"> Actualiser : Les valeurs retenues pour le calcul des émissions de gaz à effet de serre pourraient être actualisées (coefficients 2011 pris en compte, des coefficients plus récents sont disponibles). Ceci ne modifie cependant pas l'impact positif de la production d'énergie éolienne. Citer les sources notamment concernant les déchets radioactifs de vie longue non produits : Les sources précises pourraient être citées pour la génération des déchets radioactifs. Préciser également les sources pour la prise en compte de la consommation moyenne annuelle d'électricité par habitant (par exemple, selon les consommations réseau diffusées par l'observatoire régional de l'énergie et de l'effet de serre, la consommation d'électricité moyenne annuelle par habitant de la CIDERAL (tous usages confondus, tous secteurs d'activité) s'élève à environ 10 000 Wh par an). Cela ne modifie pas l'impact positif de l'installation d'éolienne mais peut être source de débats à l'enquête publique. 	Se référer aux modifications page 102 de l'Etude d'Impact
IV.1.3. Sur le milieu hydrique	p.101	<ul style="list-style-type: none"> Fournir une carte de synthèse avec les enjeux sur le milieu hydrique. Y faire figurer l'implantation des éoliennes, les zones humides, les cours d'eau, les câbles (passages). Point de vigilance : Le câble entre les éoliennes E3 et E4 traverse un cours d'eau. La traversée du cours d'eau devra se faire au niveau de la buse existante sans toucher au cours d'eau, comme prévu par le dossier (étude d'impact p.101). Explicitier comment seront effectués les travaux pour la traversée du « ruisseau temporaire » et des zones humides Zones humides : Les chemins existants qui se trouvent en bordure de zone humide entre les éoliennes E4 et E5 ne devront pas être élargis pour ne pas impacter la zone humide. 	Se référer aux modifications pages 104-105 de l'Etude d'Impact
IV.2.2. Sur la flore et les habitats naturels	p.102	<ul style="list-style-type: none"> Quelles sont les haies ou parties de haies qui seront supprimées ? En cas de replantation : Où se feront les nouvelles plantations ? Quelles essences seront replantées ? Des accords ont-ils été pris avec les propriétaires des terrains sur lesquels auront lieu les replantations ? 	Se référer aux modifications page 107 de l'Etude d'Impact
IV.2.4. Sur l'avifaune	p.104	En phase d'exploitation, le risque de collision est jugé faible. <ul style="list-style-type: none"> Est-ce le cas également pour l'alouette lulu ? 	Se référer aux modifications page 105 de l'Etude d'Impact
IV.2.4. Sur l'avifaune	p.105	Le dossier mentionne la mise en place d'un suivi de mortalité post-implantation, selon un protocole conforme au « protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres » du MEDD de novembre 2015. <ul style="list-style-type: none"> Corriger : Le protocole proposé (auto-contrôle) cite des espèces de chiroptères et non l'avifaune. Le suivi de mortalité Sera-t-il mis en place dès la première année ? Pendant combien de temps, à quelle fréquence, selon quel protocole de terrain ? En fonction des résultats de ce suivi, des mesures sont-elles envisagées en cas de mortalité significative constatée ? Si oui, lesquelles ? 	Se référer aux modifications page 110 de l'Etude d'Impact

IV.2.5. Sur les chiroptères	p.105 à 107	<p>L'évaluation des niveaux d'enjeu et de sensibilité fait apparaître 9 espèces sur les 15 présentant une vulnérabilité forte ou assez forte, ce qui renforce l'enjeu global du site pour les chauves-souris.</p> <p>La méthodologie d'inventaires est satisfaisante, malgré un nombre de sorties limité au strict minimum (6 sorties), ce qui semble assez faible au vu du milieu concerné et bien en-dessous des recommandations SFPEM actualisées de février 2016. Cependant, les résultats obtenus permettent tout de même de démontrer une richesse importante du site en terme de fréquentation par les hiroptères, avec 15 espèces détectées et un nombre de contacts qui fait ressortir les pipistrelles commune et de Kuhl mais également des espèces moins communes comme la pipistrelle de nathusius, la barbastelle ou les murins. Cette richesse est à souligner d'autant plus que les prospections ont été limitées. On pourrait imaginer des résultats encore plus significatifs avec un meilleur niveau d'inventaire. A souligner également la présence de la pipistrelle de Nathusius, espèce peu courante en Bretagne et particulièrement sensible aux éoliennes.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préciser - Modifier : La cartographie des habitats de chasse favorables aux chiroptères (carte 29 p.101 de l'étude écologique) ne fait pas apparaître l'effet lisière. Celui-ci semble toutefois avoir été prise en compte dans la carte 32 (cartographie des zones favorables et corridors de transit) et est ensuite évoqué pour la détermination de l'emplacement des éoliennes (mais pas toujours pris en compte, notamment pour l'éolienne E5...). • Adapter et justifier les propositions de bridage aux enjeux : Les éoliennes 1 à 4 sont positionnées en dehors des zones à forts enjeux faunistiques et floristiques, mais l'éolienne 2 se situe sur un corridor identifié pour les déplacements des chiroptères et des oiseaux, entre deux petits boisements. <p>Pour l'éolienne E2, une mesure de bridage devrait a minima être proposée, ou son absence justifiée.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Corriger : L'éolienne 5 se situe dans une prairie entourée de haies et de boisements, donc sur une zone de chasse potentielle pour les chiroptères, qui est d'ailleurs identifiée en rouge sur la carte 32 (cartographie des zones favorables aux chiroptères). Il est étonnant de constater que sur la carte de synthèse des enjeux (carte 39), cette zone devient jaune (enjeu faible). • L'évitement n'est donc pas totalement mis en oeuvre, notamment pour l'éolienne E5 : Il est demandé d'étudier la possibilité d'un autre emplacement (au sud de la route par exemple). L'emplacement proposé apparaît en effet très défavorable pour les chauves-souris au vu de la richesse particulièrement importante du site pour ces espèces et notamment pour le genre des pipistrelles qui sont les espèces les plus sensibles aux éoliennes. • Conclusions à ré-étudier : L'évaluation de l'état initial est de bonne qualité, mais les conclusions qui en sont tirées ne sont pas cohérentes avec l'application de la séquence Eviter-réduire-compenser. 	<p>La justification de l'absence de bridage de E2 a été apportée page 111 de l'étude d'impact</p> <p>La carte 39 des enjeux globaux a été modifiée.</p> <p>L'absence de mesures d'évitement pour E5 a été détaillée page 111 de l'étude d'impact</p>
IV.2.5. Sur les chiroptères	p.107	<p>Un suivi post-implantation sera mis en place en se basant sur l'auto-contrôle.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le suivi de mortalité : • Sera-t-il mis en place dès la première année ? • Pendant combien de temps, à quelle fréquence, selon quel protocole de terrain ? • En fonction des résultats de ce suivi : • des mesures sont-elles envisagées en cas de mortalité significative constatée ? • Si oui, lesquelles ? • Les modalités du bridage seront-elles revues si nécessaire ? • Suivi des populations : quel est le protocole de terrain envisagé ? 	<p>Les différents compléments ont été apportés page 112 de l'Etude d'Impact.</p>
IV. Impacts et mesures sur le patrimoine et le paysage	p.107 à 123	<ul style="list-style-type: none"> • Le 13 mars 2015, une rencontre entre le porteur de projet et le Paysagiste conseil de l'Etat de la DDTM a eu lieu sur le terrain. A l'issue de cette visite, 4 photomontages complémentaires ont été demandés. Ces quatre vues complémentaires demandées ont été réalisées avec cependant une modification du point de vue pour le photomontage n°4 depuis le bourg de Moulin, rue de Dinan. Il y a un effet un petit bévédère piéton qui donne accès à l'étang en contre-bas. C'est de cet endroit que le photomontage était attendu. • Expliquer pourquoi le scénario en ligne droite n'a pas été repris : Le choix d'implantation en deux groupes très différents n'a pas de cohérence d'ensemble. En effet, deux éoliennes forment une perpendiculaire à la RN164 et les trois autres un léger arc de cercle très isolé du premier groupe. (le photomontage A15 montre bien les deux groupes d'éoliennes distincts). Cette implantation, qui divise le parc éolien en deux parties, contribue à l'effet de mitage. • Depuis les principaux lieux d'urbanisation, le projet, notamment les deux éléments isolés au sud, aura un impact important sur la commune de ex-Plémet en particulier depuis le cimetière (photomontage n°1), le plan d'eau principal lieu de vie de la commune et le lotissement y adossé (photomontage n°3). • Le photomontage n°21 en sortie sud de Laurenan illustre non seulement l'impact du projet depuis la sortie du bourg mais l'effet cumulatif de la présence des autres parcs environnants notamment la Ferrière et Plumieux pour les parcs existants. • Concernant la composition du parc, si on peut relever la présence de nombreux parcs éoliens environnants, la cohérence du présent projet avec l'implantation de ceux déjà existants, n'est pas établie. Cette organisation ne présente pas de cohérence particulière avec celle présente aux alentours du site si ce n'est une orientation nord/ouest pour les 3 premiers éléments. • Ce manque de cohérence sera également perceptible à l'échelle du périmètre éloigné notamment depuis la zone culminante au sud du site classé de Bel Air et de son réseau routier limitrophe et au regard de l'implantation des parcs environnants. 	<p>Concernant le point de vue pour le photomontage n°4 depuis le bourg de Moulin, rue de Dinan, le choix a été fait de décaler légèrement le point de vue afin de se placer au niveau du principal accès piéton au plan d'eau. Le long de cette rue, et notamment au niveau de l'espace public évoqué, de grands arbres et arbustes dissimuleront presque systématiquement le parc éolien.</p> <p>Sur le choix du projet retenu, comme cela est expliqué en pages 81 à 85 de l'Etude d'impact, l'analyse des variantes a conduit à proposer le scénario en deux alignements d'éoliennes comme le scénario de moindre impact. Sur le plan patrimonial et paysager, le paysage a bien été pris en compte dans la réflexion sur l'implantation et il a été recherché à garantir une distance inter-éolienne qui soit régulière au sein des deux alignements. En outre, les autres thématiques étudiées, tant sur le plan environnemental que sur le plan humain, ont préconisé la variante en deux alignements d'éoliennes. Le tableau en page 85 de l'Etude d'impact synthétise les critères étudiés pour la comparaison des variantes et justifie le choix du projet final.</p>
IV.4.3.1. Bruit	p.129	<p>Mesure de compensation/accompagnement/suivi mises en oeuvre et impact final</p> <ul style="list-style-type: none"> • Eolienne E5 : reprendre l'engagement pris p.128 et arrêter l'éolienne WT5 pour des vents de 5 m/s. 	<p>L'engagement sur l'éolienne E5 est déjà repris en haut de la page 134 de l'Etude d'Impact.</p>
	p.129	<ul style="list-style-type: none"> • Remarque ARS : L'étude acoustique démontre un risque de dépassement des émergences maximales admissibles en période de nuit. En compensation, un plan de fonctionnement optimisé est proposé. Ce plan étant proposé à partir d'une étude théorique, une campagne de mesures sonores à la mise en service des éoliennes devra être menée afin de valider les conclusions de l'étude d'impact sonore et le cas échéant revoir le plan de fonctionnement prévu au démarrage. 	<p>Ceci est en effet prévu dans l'étude d'impact en page 134 : "une campagne de mesurages acoustiques sera réalisée à la mise en route du parc éolien afin d'avaliser cette étude prévisionnelle et d'ajuster le cas échéant les mesures compensatoires".</p>
IV.5.1. Projections d'ombre	p.130	<ul style="list-style-type: none"> • Etudier l'impact de projections d'ombres portées / effets stroboscopiques sur les habitations riveraines. • Quelles seront les mesures mises en place en cas de gêne avérée ? 	<p>Se référer à la page 135 de l'Etude d'Impact</p>
V.1. Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme	p.138	<p>Remarque :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'article L.553-5 du code de l'environnement prévoit (introduit par la loi TECV) : « Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un plan local d'urbanisme, l'implantation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent incompatibles avec le voisinage des zones habitées est soumise à délibération favorable de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, ou à défaut, du conseil municipal de la commune concernée ». <p>La commune de Plémet fait partie de la communauté de communes de la CIDERAL. Cette communauté de communes a décidé, par arrêté, l'élaboration d'un PLUi sur ce territoire. En fonction de l'avancement du PLUi au moment de l'enquête publique, l'avis de la CIDERAL devra être requis pour ce projet.</p>	<p>EDPR prend note que l'avis de la CIDERAL pourra être demandé par les services instructeurs au moment de l'EP, conformément à la réglementation en vigueur.</p>
Archéologie			
		<p>Aucun site archéologique n'est actuellement recensé dans l'emprise de l'aire d'étude ou à sa proximité immédiate. Il conviendra toutefois d'informer le Service régional de l'archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux, conformément aux dispositions des articles L.531-14 à L.531-16 du Code du patrimoine.</p>	<p>RAS</p>
SDIS			

		<p>Extrait du courrier du SDIS en date du 7 avril 2016 :</p> <p>« Chaque éolienne devra être desservie par une voie engins présentant les caractéristiques ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une largeur utilisable de 3 mètres • Une pente inférieure à 15% • Une hauteur libre de 3,50 mètres • Un rayon intérieur minimal de 11 mètres • Une surlageur : $S = 15/R$ dans les virages présentant un rayon intérieur inférieur à 50 mètres • Une force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo newtons avec un maximum de 90 kilo newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum • Une résistance au poinçonnement de 80 newton / cm² sur une surface minimale de 0,20 m². <p>Les voies engins en impasse de plus de 50 mètres devront disposer, à leur extrémité, une aire de retournement présentant, à minima, les caractéristiques » données dans le courrier du 07/04/2016.</p>	RAS
DGAC, Défense, Météo France			
Météo France		<ul style="list-style-type: none"> • Par courrier en date du 25 mars 2016, Météo France indique qu'aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques. L'avis de Météo France n'est pas requis pour sa réalisation. 	RAS
DGAC		<ul style="list-style-type: none"> • Par courrier en date du 2 mai 2016, le chef du département SNIA Ouest indique que ce projet se situe en dehors des zones intéressées par des servitudes aéronautiques et radioélectriques relevant de son domaine de compétence. Les éoliennes E1 à E4 seront situées à moins de 2 500 mètres de la plate-forme ULM de Laurenan, et pourraient gêner son exploitation en référence à la circulaire du 12 janvier 2012 « relative à l'instruction des projets éoliens par les services de l'Aviation Civile ». Dans ce cadre, le demandeur de l'autorisation unique a fourni l'accord du propriétaire de cette plate-forme. Le dossier devra avoir obtenu l'aval de l'autorité militaire compétente. Le demandeur devra prévoir un balisage diurne et nocturne pour chacune des éoliennes. Un mois avant le début des travaux, le demandeur devra transmettre au SNIA pôle de Nantes le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien (joint au courrier). 	RAS
SDRCAM		<ul style="list-style-type: none"> • Par courrier en date du 17 mai 2016, la Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat informe que le projet n'est pas de nature à remettre en cause la mission des forces. Chaque éolienne devra être équipée de balisages diurne et nocturne. Toute modification du projet devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle consultation. 	RAS
Pièce n°4.2 : Résumé non technique de l'étude d'impact			
		<ul style="list-style-type: none"> • Corriger : la page de garde indique la pièce n°5.2 comme résumé non technique de l'étude d'impact. Ce numéro est celui du résumé non technique de l'étude de dangers • Reprendre les observations faites pour l'étude d'impact. 	Page de garde modifiée: modification du numéro de la pièce (5.2 en 4.2)
Pièce n°5.1 : Etude de dangers			
II.1. Renseignements administratifs	p.8	<ul style="list-style-type: none"> • Quelle est la qualité du rédacteur du document ? 	Ajout du tableau des intervenants avec qualité du rédacteur en page 3 de l'Etude de dangers.
III.1.1. Zones urbanisées	p.10	<ul style="list-style-type: none"> • Tableau 2 : Préciser le nombre d'habitants dans les lieu-dits 	Le dernier recensement de l'INSEE (2017) indique que la commune des Moulins recense 3791 hab , soit une densité de population de 66 habitants / km ² Il est difficile de préciser le nombre d'habitants par hameau,
III.2.2. Risques naturels	p.12	<ul style="list-style-type: none"> • Fournir des cartes concernant les mouvements de terrain / retrait gonflement des argiles, les zones de sismicité • Inondation : 1er paragraphe : fournir la figure qui est citée mais non présente 	Se référer aux ajouts en pages 12-13 de l'Etude de dangers.
III.3.1. Voies de communication	p.13	<ul style="list-style-type: none"> • RD 16 : • Le gestionnaire de voirie a-t-il été consulté ? • Si oui, y-a-t-il une distance minimum d'implantation par rapport à la route ? 	Le CG 22 a été consulté en septembre 2010 et en avril 2014. Le règlement de voirie départementale a été modifié le 30/11/2015 pour introduire la notion de réseau A et B (secondaire). Ce dernier accepte, sous condition des conditions de l'étude de dangers de l'autorisation unique, un recul depuis la chaussée ne pouvant être inférieur à celui retenu par le règlement de voirie (25 m ou 15m) majoré d'une longueur de pâle. En tout état de cause, l'éolienne la plus proche E5 est situé à plus de 85 m du bord de la RD 16.
Cartes de synthèses	p.15 à 17	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en compte les chemins de randonnées • Pourquoi le chemin de randonnée passant au pied des éoliennes E1, E2 et E3 n'a pas été pris en compte pour le calcul du nombre d'équivalent personnes permanentes (alors qu'il a été pris en compte pour le mât de mesure permanent) ? Le prendre en compte. 	Le chemin de randonnée a bien été pris en compte dans les calculs pour E1, E2 et E3. En effet sur les cartes fournies pages 15 à 17 les étiquettes détaillant le calcul ne pointent pas chaque élément présent dans l'aire d'étude de dangers mais uniquement l'un d'entre eux pour éviter de surcharger la carte. Ces derniers sont toutefois intégrés dans les calculs.
IV.2.2. Sécurité de l'installation	p.22 à 24	<ul style="list-style-type: none"> • Décrire l'organisation des services de secours en cas d'accident 	Ajout d'un chapitre IV.2.3 Méthodes et moyens d'intervention des secours en page 24
V. Demande d'approbation au titre du code de l'énergie			

	p.25 à 28	<p>Il est rappelé que l'art 24 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 est désormais codifié à l'article R323-40 du code de l'énergie et respecte le formalisme défini par l'article R. 323-27 du code de l'énergie.</p> <p>L'ouvrage électrique privé est soumis aux dispositions des articles R. 323-26, R. 323-27, R. 323-28, R.323-29, R. 323-30 à R. 323-35, R. 323-38, R. 323-39 et R. 323-43 à R. 323-48.</p> <p>Il faut aussi se reporter aux articles R.323-23 et D.323-24 pour le respect des règles de l'art, à l'article R.323-29 pour la transmission des informations permettant au gestionnaire du réseau public pour inscrire le réseau privé dans son SIG des ouvrages et aux articles R.323-30 à R.323-30 pour le contrôle technique.</p> <p>La notice explicative pour l'approbation du projet d'ouvrage privé (lignes et poste de livraison) devra être complétée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Expliciter comment sera effectuée les travaux pour la traversée du « ruisseau temporaire » et des zones humides • Expliciter les travaux des traversées en forage dirigé notamment en ce qui concerne les techniques qui seront mises en place pour la maîtrise des boues. • Rectifier les références du code de l'énergie en ce qui concerne les engagements du porteur de projet : • Respect des règles de l'art : articles L.323-12 (pour la loi), R.323-24 et D.323-24 • Contrôle technique des travaux : L.323-11 à L.323-13 et R.323-30 à L.323-32 • Police et sécurité de l'exploitation des ouvrages : R.323-33 à R.323-33 39 • Compléter ces engagements avec celui de l'information du gestionnaire du réseau public d'électricité. Cet engagement consiste à transmettre au gestionnaire du réseau public (ERDF) les informations permettant à ce dernier d'enregistrer la présence du nouveau réseau privé dans son SIG. Cette transmission devra se conformer aux dispositions de l'arrêté du 11 mars 2016 précisant la liste des informations à enregistrer dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité (Nor : DEVR1526420A JO du 25 mars 2016) • Supprimer le point « V.3 – Affichage » qui concerne les obligations des services de l'Etat et non celles du pétitionnaire • Ajouter un bilan DT-DICT permettant d'identifier les gestionnaires de réseaux situés à proximité du projet d'ouvrage • Ajouter un certificat de maîtrise des propriétés attestant d'une part que le pétitionnaire est en possession de toutes les autorisations à l'amiable relatives au passage dans les propriétés privées et que les indemnités prévues respectent à minima celles du barème de la chambre d'agriculture des Côtes d'Armor (*) <p>(*) Cette pièce ne figure pas dans les textes du code de l'énergie, mais sera demandé par cet organisme.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Compléter : Le plan du réseau à construire devra être complété pour comporter le tracé des autres réseaux existants et les zones humides. Il comportera en outre une légende permettant d'identifier les différents types de réseaux existants (eau potable, eaux usées, électrique (BT, HTA, HTB), télécommunication, ... 	<p>Se reporter aux pages modifiées 26 à 28 de l'Etude de dangers.</p> <p>Ajout en annexe 9 : certificat de maîtrise des propriétés.</p> <p>Ajout en annexe 10 : réponse consultation DT/DICT</p>
VII. Analyse des retours d'expérience	p.32 à 34 Annexe	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre à jour l'annexe en ajoutant les accidents et incidents survenus en France et à l'international depuis l'élaboration du guide notamment en 2016 (base ARIA : http://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/). 	Se référer à la page 70 de l'Etude de dangers: ajout de nouveaux accidents répertoriés dans la base ARIA à la date de consultation (14/02/2017)
Pièce n°5.2 : Résumé non technique de l'étude de dangers			
	p.13	<ul style="list-style-type: none"> • Ajouter un chapitre concernant l'analyse détaillée des risques : cette partie est manquante entre l'analyse préliminaire des risques et la conclusion. La transition entre ces deux chapitres n'est donc pas compréhensible. 	Se référer à la page 14 du RNT de l'Etude de dangers: ajout d'un chapitre sur l'analyse détaillée des risques
Pièce n°8 : Annexes			
Avis démantèlement Déclarations propriétaires		<ul style="list-style-type: none"> • Fournir un tableau récapitulatif indiquant notamment : • Les noms des propriétaires et mairie, • Les parcelles impliquées (section et numéro), y compris les parcelles concernées par les passages de câbles, • Les éoliennes et les câbles correspondants, • La présence d'un avis de démantèlement • La présence d'un accord du propriétaire <p>Cela permettra d'être certain de ne pas avoir oublié de propriétaires notamment concernant les passages des câbles.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Corriger : il y a deux fois l'avis de démantèlement et l'accord du propriétaire pour M. et Mme CAILLIBOTTE (parcelle ZY32, lieu-dit Gibornière) 	Se référer à l'Annexe 8.3
Plans			
Plan au 1/2 500ème		<ul style="list-style-type: none"> • Indiquer sur chaque parcelles concernées par le projet (plateforme et passage des câbles) la section et son numéro : certaines parcelles sur les plans n'ont aucun des deux. 	Ajout des numéros de sections et de parcelles
Plan au 1/1 000ème		<ul style="list-style-type: none"> • Améliorer la lisibilité de la carte qui n'est pas facilement lisible • Indiquer sur chaque parcelles concernées par le projet (plateforme et passage des câbles) la section et son numéro : certaines parcelles sur les plans n'ont aucun des deux. • Existe-t-il des réseaux enterrés ? Les zooms sur chaque éoliennes le laissent penser mais la légende n'indique rien. 	<p>Ajout des numéros de sections et de parcelles.</p> <p>Changement de la symbologie pour simplifier la lecture de la carte.</p> <p>Il n'existe pas de réseau enterré identifié (hors celui du parc éolien).</p>
Divers			
Mesures d'accompagnement			Compléments apportés dans la partie mesures à la page 86 de l'étude Paysagère (Annexe 8,3) ainsi qu'aux pages 127, 128 et 143 de l'Etude d'impact (Pièce 4.1).